

Objet : Contrat avec le Centre Français d'Exploitation du droit de Copie (CFC)

Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment les articles L. 122-10 à L. 122-12

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations du Conseil au Président et au Bureau,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 3 juin 2020, donnant délégations de compétences au Président pour la passation de contrat d'un montant inférieur à 90 000 euros.

Vu les crédits inscrits au budget concerné de la collectivité,

Considérant que le Centre Français d'Exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme qui gère collectivement les droits de copie numérique et papier du livre et de la presse pour le compte des auteurs et des éditeurs ;

Considérant qu'au sein de la communauté de Communes certains agents et élus sont susceptibles de réaliser, de diffuser, de recevoir ou d'accéder à des copies numériques ou papier d'œuvres protégées dans le cadre de leur activité professionnelle,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure avec le C. F. C. un contrat d'autorisation de reproduction et de représentation.

ARTICLE 2 :

Le montant de redevance annuelle est fonction de l'effectif de la Communauté, à savoir le nombre d'agents et élus susceptibles de réaliser, de diffuser, de recevoir ou d'accéder à des copies numériques ou papier d'œuvres protégées dans le cadre de leur activité professionnelle. Cet effectif se situant dans la fourchette 51 à 100, le montant de la redevance annuelle est de 650 € HT.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint Cyprien, le **31 MARS 2021**

Le Président
Thierry DEL POSO



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20210331-2021-03-12D-AU
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021